

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No.1297/2023  
du 09.11.2023**

**Audience publique du 9 novembre 2023**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile et selon la procédure prévue pour le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

**l'Administration Communale de Esch-sur-Sûre**, ayant son siège à L-9150 ESCHDORF, 1, an der Gaass, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son receveur communal,

partie demanderesse,

comparant par PERSONNE1.), receveur cummunal,

e t :

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse,

ayant initialement comparu en personne.

---

---

**FAITS :**

Suivant une ordonnance conditionnelle de paiement no. D-OPA1-1276/23 rendue en date du 15 mars 2023 par le juge de paix directeur adjoint de Diekirch, l'Administration communale d'Esch-sur-Sûre, préqualifiée, réclame paiement à PERSONNE2.) du montant de 803,00 €

Ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été notifiée à la partie défenderesse en date du 16 mars 2023.

Par déclaration entrée au greffe le 17 avril 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance de paiement.

Par lettre du greffier du 10 mai 2023, les parties ont été convoquées à l'audience publique du jeudi, 22 juin 2023 à 14.30 heures en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, bei der aler Kiirch (entrée près de la Vieille Eglise), pour y entendre statuer sur le mérite des prétentions réciproques des parties.

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'affaire a été utilement retenue, de sorte que les débats se sont déroulés comme suit :

Les représentants de l'Administration communale d'Esch-sur-Sûre, PERSONNE1.) et PERSONNE4.) ont exposé le sujet de l'affaire et développé leurs moyens.

PERSONNE2.) a été entendu en ses explications et moyens.

Sur ce, l'affaire a été refixée au jeudi, 19 octobre 2023 pour continuation des débats.

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'affaire a été utilement retenue, de sorte que les débats se sont déroulés comme suit :

La représentante de l'Administration communale d'Esch-sur-Sûre, PERSONNE1.), a été entendue en ses observations.

Ensuite le Tribunal a repris l'affaire en délibéré et rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été refixé

### **le jugement qui suit:**

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° D-OPA1-1276/23 du 15 mars 2023, il a été enjoint à PERSONNE2.) de payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-SURE la somme de 803.- € redue du chef d'une facture impayée du 21 septembre 2022 pour « frais de mesurage de la parcelle NUMERO1.) ».

Contre cette ordonnance de paiement PERSONNE2.) a formé contredit parvenu au greffe du présent tribunal en date du 17 avril 2023.

A l'audience publique du 19 octobre 2023 à laquelle l'affaire a été refixée, PERSONNE2.), bien qu'ayant comparu à l'audience du 22 juin 2023, ne s'est plus présenté. Aux termes de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Il y a partant lieu de statuer par un jugement contradictoire à l'encontre de PERSONNE2.).

A l'audience publique du 22 juin 2023, PERSONNE2.) s'est déclaré d'accord à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-SURE le montant réclamé et l'affaire a été refixée au 19 octobre 2023.

A cette audience, l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-SURE déclare ne pas avoir reçu paiement du montant promis.

Au vu des pièces versées en cause et des renseignements pris à l'audience publique du 22 juin 2023, le contredit est à rejeter et la demande de l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-SURE est à déclarer fondée pour le montant de 803.- €

Comme la valeur du litige est inférieure à 2.000.- € le présent jugement est rendu en dernier ressort.

## PAR CES MOTIFS

le Tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

**reçoit** le contredit en la forme;

le **déclare non fondé** ;

partant, **condamne** PERSONNE2.) à payer à l'ADMINISTRATION COMMUNALE D'ESCH-SUR-SURE la somme de 803.- € avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, 16 mars 2023, jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.